

8 septembre 2014

Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » - Révision partielle

Rapport explicatif

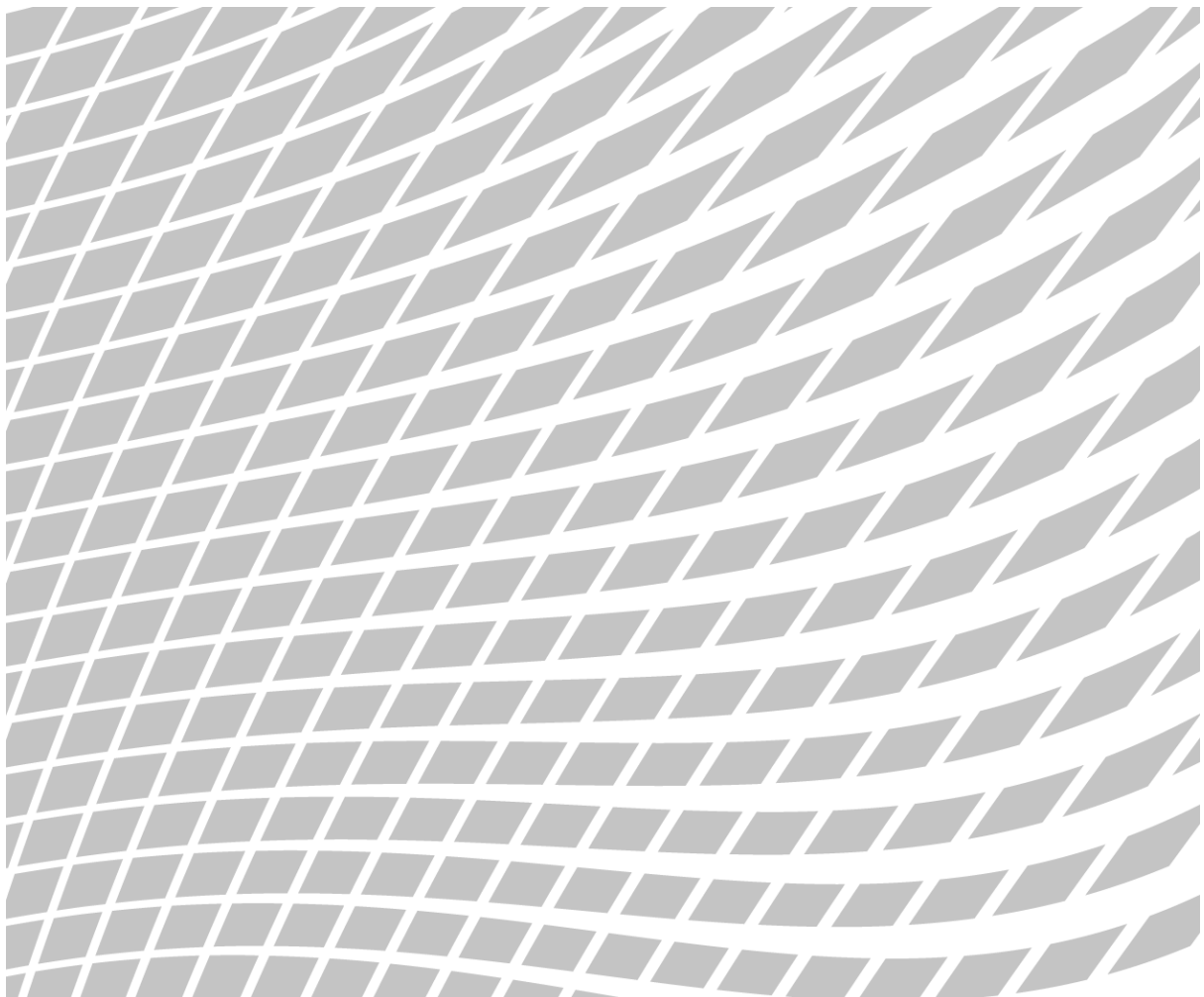


Table des matières

Eléments essentiels	3
1 Contexte.....	3
2 Explications relatives aux modifications de la circulaire	4
2.1 Eléments essentiels	4
2.2 Prescriptions générales.....	4
2.2.1 Notions.....	4
2.2.2 Contenu de l’audit.....	4
2.2.3 Analyse des risques.....	4
2.2.4 Principes d’audit de l’audit prudentiel	5
2.2.5 Principe de l’indépendance.	5
2.2.6 Séparation de l’audit comptable et de l’audit prudentiel.....	5
2.2.7 Révision interne	6
2.2.8 Etablissement des rapports	6
2.2.9 Devoirs d’annonce	6
2.3 Dispositions spéciales	7
2.3.1 Disposition spéciale relative à l’audit des banques et négociants en valeurs mobilières.....	7
2.3.2 Disposition spéciale portant sur l’audit des entreprises d’assurance....	7
2.3.3 Dispositions transitoires.....	7
2.4 Annexes.....	7
2.4.1 Annexe 10 : Stratégie d’audit standard - Entreprises d’assurance	7
2.4.2 Annexe 11, stratégie d’audit standard – Groupes et conglomérats d’assurance	7
2.4.3 Annexe 14 : Analyse des risques Assurances	8
3 Prochaines étapes	8

Eléments essentiels

1. Les principes fondamentaux relatifs à l'audit prudentiel figureront à l'avenir dans l'OA-FINMA. Afin d'éviter des redondances, les chiffres marginaux correspondants de la circulaire sont abrogés.
2. Les règles relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit (art. 7 OA-FINMA) sont précisées dans la circulaire. Il n'en résulte aucun changement de pratique. Les précisions figurent en l'état dans une FAQ disponible sur le site internet de la FINMA.

1 Contexte

Il y a deux ans, l'audit prudentiel a fait l'objet d'une refonte. A cet effet, la FINMA a mis en vigueur au 1er janvier 2013 les circulaires 2013/3 « Activités d'audit » et 2013/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables ». Suite à la révision de la LSR et du transfert subséquent à l'ASR de la surveillance exercée sur les sociétés d'audit, l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) est soumise à une révision. Le Conseil fédéral promulgue des dispositions d'exécution afférentes à l'audit prudentiel au moyen de l'OA-FINMA. Celle-ci régleme, en vertu des prérogatives de l'art. 24 al. 4 LFINMA, les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit prudentiel ainsi qu'à la forme de l'établissement des rapports. A ce jour, diverses dispositions figurant dans la Circ.-FINMA 13/3 ont trait aux principes de l'audit. La révision de l'OA-FINMA doit permettre d'ancrer ces principes au niveau d'une ordonnance et rendre les passages concernés de la circulaire superflus. Les explications suivantes doivent être appréciées en ayant à l'esprit les explications relatives à la révision de l'OA-FINMA.

Les instruments de l'audit implémentés durant l'année 2013 ne subissent en soi aucune adaptation malgré la révision en cours de la circulaire. Le domaine des assurances fait toutefois l'objet de modifications minimales ayant trait à l'analyse des risques et aux stratégies d'audit, étant précisé que ces éléments sont réglés dans des annexes à la circulaire.

La Circ.-FINMA 13/4 expose les conditions d'agrément et les exigences permanentes que doivent satisfaire les sociétés d'audit et les auditeurs responsables. Suite au transfert de la FINMA à l'ASR des compétences de surveillance relatives aux sociétés d'audit, les dispositions relatives à l'agrément vont figurer dans l'ordonnance sur la surveillance de la révision. La Circ.-FINMA 13/4 doit être purement et simplement supprimée le 31 décembre 2014.

2 Explications relatives aux modifications de la circulaire

2.1 Eléments essentiels

- La notion « audit prudentiel » est remplacée par « audit » du fait de la définition figurant à l'art. 24 al. 1 LFINMA. Elle est cohérente avec la notion utilisée dans l'OA-FINMA.
- Les contenus de l'audit, étendues d'audit et périodicités d'audit sont définis par domaine de surveillance, comme par le passé, au moyen d'annexes à la circulaire. La révision en cours est mise à profit afin de procéder à une adaptation mineure des stratégies d'audit et de l'analyse des risques concernant les assurances. Ces adaptations sont explicitées sous le ch. 2.4.

2.2 Prescriptions générales

2.2.1 Notions

Cm 2 : abrogé. Il est renoncé à une description de la révision au sens de l'art. 728a CO (audit comptable), vu que celle-ci n'entre pas dans le champ de la circulaire.

Cm 3 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 2 al. 1).

2.2.2 Contenu de l'audit

Cm 5 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 2 al. 1 et art. 3 al. 1).

Cm 6 : précision rédactionnelle.

Cm 7 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 4).

Cm 8 : abrogé. Le recours à des chargés d'audit est réglé dans l'art. 24a al. 1 LFINMA.

2.2.3 Analyse des risques

Cm 9 : les mots « en principe » apparaissent au début de la phrase. Ainsi, lors de l'établissement de l'analyse des risques, des exceptions sont possibles, non seulement au niveau de la fréquence mais également de manière plus générale. Raison : il n'est pas procédé à l'établissement d'analyses des risques pour les intermédiaires financiers au sens de la LBA.

La deuxième phrase a été transférée du Cm 26 au Cm 9, pour des raisons de logique.

Cm 11 : la dernière phrase (« harmonisation ») a été transférée du Cm 25 au Cm 11, pour des raisons de logique.

Cm 25 : nouveau texte. Le concept d'établissement des risques nets est également, en pratique, utilisé depuis cette année par les auditeurs des assurances (cf. nouveaux Cm 122.1 et 122.2). La prescription correspond au plus petit dénominateur commun de tous les domaines de surveillance.

2.2.4 Principes d'audit de l'audit prudentiel

Cm 35 : il est précisé grâce à cette modification que les normes d'audit nationales et internationales en matière de révision ne sont pas pertinentes (auparavant : pas applicables). Les audits doivent se fonder sur les principes figurant dans la circulaire, étant précisé que la mise en œuvre concrète dépend du cas spécifique. Les instructions pratiques des normes d'audit relatives à la révision peuvent être utilisées comme référence lorsque cela apparaît opportun.

Cm 43 : précision rédactionnelle (ne concerne que l'allemand).

Cm 44 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 14 al. 3).

2.2.5 Principe de l'indépendance.

Nouveau texte (nouveaux Cm 44.1 à 44.8) relatif à l'indépendance des sociétés d'audit et aux activités incompatibles avec un mandat d'audit.

L'art. 7 OA-FINMA se fonde sur les règles générales régissant l'indépendance des sociétés d'audit, à savoir l'art. 11k OSR qui lui-même s'appuie sur l'art. 11 LSR et l'art. 728 CO. Les activités incompatibles avec un mandat d'audit, citées dorénavant dans l'art. 7 OA-FINMA, figurent actuellement dans la Circ.-FINMA 13/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » et elles sont précisées par une rubrique FAQ. L'indépendance de l'auditeur prudentiel doit être interprétée de manière plus large que celle de la révision. Ainsi, l'auditeur doit délivrer une appréciation très vaste portant sur le respect des prescriptions prudentielles par l'assujetti. Cette appréciation couvre des aspects tant quantitatifs que qualitatifs. Par ailleurs, dans son activité de haute surveillance, la FINMA ne peut tabler sur les constats qui lui sont fournis par l'auditeur que si elle a la certitude que celui-ci a agi et rapporté en étant libre de tout conflit d'intérêt.

Dorénavant, l'OA-FINMA et la Circ.-FINMA 13/3 vont régler, sous une forme non exhaustive, différents cas de figure comportant une incompatibilité avec le mandat d'audit selon le droit de la surveillance et ce, en sus des prescriptions usuelles en matières d'indépendance. Les nouvelles prescriptions de la circulaire correspondent aux précisions figurant à ce jour dans la rubrique FAQ. Il est ainsi fait en sorte que toute la branche applique de manière uniforme la pratique mise en œuvre actuellement.

2.2.6 Séparation de l'audit comptable et de l'audit prudentiel

Les notions « audit comptable » et « audit prudentiel » sont remplacées par les expressions « révision » et « audit », tant dans le titre que dans les deux chiffres marginaux subséquents.

Cm 45 : précision rédactionnelle en lien avec l'audit prudentiel.

Cm 46 : précision rédactionnelle en lien avec l'audit prudentiel.

2.2.7 Révision interne

Cm 48 : la première phrase est supprimée car la réglementation concernée est reprise dans l'OA-FINMA (art. 5 al. 3). La deuxième phrase contient une précision rédactionnelle.

2.2.8 Etablissement des rapports

Cm 53 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 9 al. 1).

Cm 54 : il y a lieu de tenir compte non seulement des développements actuels mais également de ceux qui sont prévisibles dans un avenir proche. Cette précision met en évidence le fait que les rapports doivent également contenir une vision prospective.

Cm 55-59 : abrogés. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 11).

Cm 60 : la phrase est déplacée dans le Cm 76.1, pour des raisons de logique.

Cm 61 : la phrase est déplacée dans le Cm 75.1, pour des raisons de logique.

Cm 62 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 3 al. 2 et art. 12). L'art. 3 al. 2 OA-FINMA se rapporte directement à la période d'audit, indépendamment de l'établissement des rapports. Les délais sont réglés comme par le passé dans les prescriptions particulières de la circulaire.

Cm 64 : précision rédactionnelle.

Cm 72 : abrogé. Une stratégie d'audit est utilisée pour l'audit des assurances. Elle ne doit pas être annexée au rapport d'audit.

Cm 74 : abrogé. La réglementation est reprise dans l'OA-FINMA (art. 9 al. 2).

Cm 75 : abrogé. La remise du rapport d'audit est réglée à l'art. 27 al. 1 LFINMA.

Cm 75.1/76.1 : il comporte deux nouvelles phrases, placées ici pour des raisons de logique (Cm 60 et Cm 61).

2.2.9 Devoirs d'annonce

Nouveau texte (nouveau Cm 78.1). En vertu de l'art. 14 al. 2 OA-FINMA, ce passage stipule le fait que les annonces relatives aux frais et honoraires relatifs aux activités d'audit ainsi qu'aux prestations étrangères à l'audit, effectuées auprès des assujettis, doivent être remises conformément aux prescriptions de la FINMA.

2.3 Dispositions spéciales

2.3.1 Disposition spéciale relative à l'audit des banques et négociants en valeurs mobilières

Cm 112 : la notion « audit comptable » est remplacée par l'expression « révision » dans le titre et par « révision selon l'art. 728a CO » dans le texte.

2.3.2 Disposition spéciale portant sur l'audit des entreprises d'assurance

Nouveau texte (nouveaux Cm 122.1 et 122.2). Le formulaire « Analyse des risques » a été complété par des champs dédiés aux mesures de réduction du risque, postérieurement à sa première utilisation en 2013. La saisie d'informations dans ces champs a été déclarée facultative pour ce qui est de l'année 2014. Dès 2015, une détermination relative aux mesures de réduction du risque ainsi qu'une appréciation du risque net s'avèrent obligatoires. Ceci correspond à la pratique courante des sociétés d'audit.

Cm 125 : suppression de la précision, vu qu'elle était source de méprise.

Cm 127 : reformulation en fonction de la révision partielle de l'OS qui est en cours. Cette reformulation sera sans impact sur la pratique actuelle.

Cm 130 : la notion audit comptable est remplacée par l'expression « révision » dans le titre et par « révision selon l'art. 728a CO » dans le texte.

2.3.3 Dispositions transitoires

Cm 150 à 155 : toutes les dispositions transitoires sont abrogées, vu qu'elles portent sur des éléments déjà mis en œuvre ou qui ne sont plus pertinents.

2.4 Annexes

2.4.1 Annexe 10 : Stratégie d'audit standard - Entreprises d'assurance

Les nouvelles exigences d'audit minimales portant sur le domaine d'audit « système de contrôle interne SCI » seront mises en œuvre en 2015. Cette mise en œuvre est effectuée en fonction de la catégorie de surveillance, complétée par une analyse orientée sur le risque de l'entreprise d'assurance concernée qui est effectuée promptement par la FINMA.

2.4.2 Annexe 11, stratégie d'audit standard – Groupes et conglomérats d'assurance

Les nouvelles exigences d'audit minimales portant sur le domaine d'audit « Système de contrôle interne SCI » seront mise en œuvre en 2015, cf. à cet égard l'annexe 10. Cette mise en œuvre est ef-

fectuée en fonction de la catégorie de surveillance, mais elle survient en principe auprès des groupes et conglomérats d'assurance selon un rythme bisannuel.

Les exigences minimales d'audit « Processus de contrôle des risques des groupes d'assurance » sont complétées dès 2015 par quelques points d'audit portant sur le respect des art. 5 et 6 de l'OBA-FINMA. Ces points ont trait aux mesures organisationnelles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent auprès des succursales et sociétés du groupe à l'étranger ainsi qu'à la surveillance globale des risques juridiques et de réputation en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.4.3 Annexe 14 : Analyse des risques Assurances

En accord avec les dispositions introduites sous les chiffres marginaux 122.1 et 122.2 et les explications figurant sous le chiffre 3.3.2, le mot « facultatif », se rapportant à l'évaluation des risques nets, est supprimé de l'analyse des risques.

3 Prochaines étapes

Les résultats de l'audition seront publiés dans un rapport d'audition. Dès que les éventuelles adaptations nécessaires auront été effectuées, la circulaire révisée entrera en vigueur communément avec l'OA-FINMA révisée. A cet égard, la date prévue est le 1^{er} janvier 2015.